

C — Le fédéralisme dans les sociétés pluralistes

Après avoir décrit très sommairement certaines notions de base du pluralisme et du fédéralisme, nous pouvons maintenant retourner à notre question première : le fédéralisme est-il utile pour promouvoir la gestion des relations ethniques dans des sociétés pluralistes ?

On s'entend généralement sur le fait que le fédéralisme n'est pas directement pertinent pour les groupes d'immigrants. Il en est ainsi notamment parce que les groupes d'immigrants sont rarement concentrés sur un territoire et qu'il serait donc difficile, voire impossible, de tracer des frontières fédérales de manière à ce que ces sous-groupes forment une majorité au sein d'une sous-unité fédérale. En principe, cet obstacle pourrait être surmonté en favorisant la concentration territoriale ou en adoptant une forme d'autonomie non territoriale, telle que le système du millet dans l'Empire ottoman ou les conseils culturels dans l'Estonie de l'avant-guerre⁸. Mais en réalité, les groupes d'immigrants au sein des grands pays d'immigration n'ont jamais demandé le type de séparation des institutions et d'autonomie politique que permet le fédéralisme. Les Italo-canadiens ne cherchent pas à former des sociétés séparées et autonomes fondées sur leur langue maternelle, parallèlement aux sociétés majoritaires anglophone et francophone. Ils cherchent plutôt à s'intégrer à la société majoritaire.

Il est vrai que de nombreux groupes d'immigrants – en particulier depuis le « renouveau ethnique » des années 70 – ont demandé qu'on tienne davantage compte de leurs différences culturelles. Ainsi, on a demandé que soient reconnues les fêtes religieuses juives et musulmanes dans les calendriers scolaires ; la non application des codes vestimentaires dans les écoles ou les gouvernements afin que les jeunes filles musulmanes puissent porter le voile et que les Sikhs et les Juifs puissent porter le turban ou la kippa ; une plus grande reconnaissance du rôle des groupes ethniques dans les manuels d'histoire ; et une plus grande représentation des groupes ethniques dans la police, dans la magistrature ou en politique. Mais aucune de ces demandes n'est liée au désir d'établir une société séparée et autonome parallèle à la société majoritaire. Au contraire, elles visent à réformer les institutions majoritaires afin que les groupes d'immigrants s'y sentent plus à l'aise. Ces mesures – que nous pouvons appeler des droits d'accommodement – sont compatibles avec l'intégration des immigrants dans les institutions publiques de la société majoritaire, y compris ses structures politiques, et elles favorisent même souvent cette intégration⁹.

8. Sur les formes non territoriales des droits des minorités, voir J.A. LAPONCE, « The Government of Dispersed Minorities: From Constantinople to Ottawa », dans Tamas KOZMA et Peter DRAHOS, dir., *Divided Nations*, Budapest, Educatio Publishing, 1993. Sur le système du millet, voir Will KYMLICKA, « Two Models of Pluralism and Tolerance », *Analyse & Kritik*, vol. 14/1, 1992, pp. 33-56.

9. Il y a évidemment des exceptions à cette généralisation, y compris certaines sectes religieuses formées d'immigrants désireux de se dissocier de la société majoritaire (p. ex., les Hutterites, les Amish, les Juifs hassidiques). Pour une analyse utile de ces exceptions, voir Jeff SPINNER, *The Boundaries of Citizenship: Race, Ethnicity and Nationality in the Liberal State*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1994.